

Annexe [Numéro de référence de la Note verbale : Référence : CU 2023/247/(A) DTA/CEB/CSS]

Informations sur des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises après l'établissement des rapports d'examen de pays, y compris des informations relatives à l'assistance technique

Lors du cycle I

A. COORDODONNEES

Veillez indiquer vos coordonnées pour d'éventuelles questions de suivi. Les coordonnées seront traitées de manière confidentielle.

B. QUESTIONS

Page	Formulation du questionnaire	Information (s) collectée (s)
	La dernière note établie par le Secrétariat [CAC/COSP/2021/9] se fondait sur les informations recueillies ou reçues de 153 États parties sur les mesures prises après l'achèvement des examens réalisés au cours du premier cycle. À ce jour, 175 examens ont été achevés dans le cadre du premier cycle d'examen de l'application et le Secrétariat souhaiterait encourager les États à communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou à fournir des informations supplémentaires ou actualisées. Le Secrétariat entend mettre à disposition les informations communiquées en réponse à	

	la présente note verbale de la même manière que précédemment, à moins que le Gouvernement ne demande que les informations ne soient pas publiées.	
I	Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur ce qui suit :	
1.	<p><i>Les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour répondre aux observations et recommandations contenues dans :</i></p> <p>a) <i>le résumé analytique et le rapport de pays du premier cycle, ou toute mesure prise en vue de répondre aux besoins d'assistance technique recensés lors de l'examen du chapitre III (Incrimination)</i></p>	<p>En rappel, au titre du chapitre IV (Incrimination), dans le résumé analytique à l'issue de la visite de pays à l'occasion de l'examen de l'application par le Burkina Faso, treize (13) recommandations avaient été formulées. Afin de présenter les mesures prises pour répondre aux observations et recommandations y contenues, il sera procédé à la revues desdites recommandations.</p> <p>1. Mettre en place une chaîne pénale spécialisée en matière d'affaires économiques et financières, ainsi qu'un cadre de concertation entre tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la corruption, y compris de la justice, et la désignation de points focaux au sein du parquet pour suivre les dossiers des autorités de contrôle;</p> <p>L'adoption de la loi n° 005-2017/AN du 19 janvier 2017 est venue parachever l'architecture de la chaîne pénale spécialisée en matière d'affaires économiques et financières. En effet, avec pour mission de juger dans des délais raisonnables des affaires de grande délinquance économique et financière et de la criminalité organisée, la loi n° 005-2017/AN vient consacrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création des pôles judiciaires de répression des infractions économiques et financières auprès des tribunaux de grande instance (TGI) de Ouaga I et de Bobo-Dioulasso ; • La mise en place au sein des cours d'appel de Ouagadougou e de Bobo-Dioulasso de sections chargées de connaître en second ressort les dossiers relevant des pôles judiciaires spécialisés. <p>L'organisation des pôles judiciaires de répression des infractions économiques et financières comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> • une section spécialisée du parquet, • des cabinets d'instruction spécialisés et

		<ul style="list-style-type: none"> • une chambre de jugement spécialisée. <p>Il convient de préciser que le vote de cette loi est intervenue après l'adoption de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ; • La loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, modifiée en ses articles 3, 42 à 86 ; • La loi organique n° 082/CNT du 24 novembre portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC). <p>2. Adopter et promulguer dans les meilleurs délais les projets de lois sur le statut des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature, l'organisation de l'ASCE-LC et internaliser la directive de la CEDEAO sur le blanchiment ;</p> <p>A ce jour, il y'a lieu de noter l'adoption des textes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi organique N° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature, promulguée suivant décret N°2015-1232 du 25 août 2015 ; • La loi organique N° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, promulguée suivant décret N°2015-1231 du 25 août 2015 ; • Loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ; <p>Pour ce qui concerne l'ASCE-LC, les textes ci-après ont été pris en application de la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, modifiée en ses articles 3, 42 à 86 et de la loi organique n° 082/CNT du 24 novembre portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret N°2021-0755/PRES/PM/MFPTPS du 14 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) • Décret N°2021-0756/PRES/PM/MFPTPS du 14 juillet 2021 portant régime juridique applicable aux emplois de contrôleur d'Etat, d'assistants de vérification et d'enquêteur de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) <p>3. Adopter le décret d'application afin de fixer le seuil énoncé à l'article 63 de la Loi anticorruption ; en outre, adopter les textes afin de mettre en œuvre la</p>
--	--	---

déclaration de patrimoine qui est prévue au titre II, chapitres 2 à 6 de la Loi anticorruption (art. 20);

Les décrets ci-dessous ont été adoptés en application des dispositions de la loi anti-corruption relatives à la mise en œuvre de la déclaration d'intérêt et de patrimoine :

- Décret N°2016-470/PRES/PM/MJDHPC du 02 juin 2016 portant procédures et délai de transmission des déclarations d'intérêt et de patrimoine à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;
- Décret n° 2016-465/PRES/PM/MJDHPC du 31 mai 2016, portant fixation du seuil de l'infraction d'apparence ;
- Décret n° 2016-514/PRES/PM/MJDHPC du 14 juin 2016 portant fixation du seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à déclaration et les modalités de remise à l'autorité publique des dons, cadeaux et autres avantages en nature soumis à déclaration.

4. • Obliger le parquet à poursuivre effectivement les affaires transmises par la CENTIF (art. 23)

L'obligation pour le parquet de poursuivre effectivement les affaires transmises par la CENTIF est fondée sur l'article 69 de la loi N° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina qui prescrit que « *Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur du Faso, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.*

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations ».

5. • Fixer un plus long délai de prescription et/ou prévoir que pour les délits de corruption, la prescription ne commence qu'au moment de la découverte de l'infraction (art. 29)

Cette recommandation est satisfaite par l'article 57 de la loi organique n° 082/CNT du 24 novembre portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de

l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) qui dispose que « **En matière de corruption et d'infractions assimilées et en application de la théorie des infractions dissimulées, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'au jour où l'infraction a pu être constatée par les membres de l'ASCE-Le dans les conditions permettant l'exercice des poursuites** ».

6. • Considérer d'assouplir la procédure pour lever l'immunité des parlementaires et celle pour la mise en accusation des ministres et du chef de l'État (art. 30(2));

Cette recommandation est en étude.

7. • Renforcer l'indépendance des procureurs et des juges d'instruction en interdisant des instructions orales du Ministère de la justice aux procureurs; éviter l'utilisation abusive des mutations "pour les besoins du service"; renforcer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, notamment en faisant de sorte que le Président de la République et le Ministre de la justice n'en fassent plus partie comme membres (art. 30(3));

Cette recommandation est partiellement satisfaite par :

- Les dispositions de l'article 210-1 de la loi N°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso qui énoncent : « *Le ministre en charge de la justice conduit la politique pénale déterminée par le gouvernement. Il présente chaque année au gouvernement un rapport d'exécution de la politique pénale pour l'année écoulée. Le ministre chargé de la justice veille à la cohérence de l'application de la politique pénale sur toute l'étendue du territoire national. A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des orientations générales. Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance. **Il peut sur sa demande être informé par le procureur général du déroulement de certaines affaires particulières sans toutefois pouvoir adresser d'instructions aux magistrats du ministère public** ».*
- En revanche le sous-point de la recommandation relatif l'éjection du Président du Président de la République et du Ministre de la justice n'est pas encore effectif car les dispositions de l'article 04 de la loi organique N°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature prévoient : « *Sont membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :*
 - *le Président du Faso ;*

- *le Garde des sceaux, ministre de la Justice ;*
- *le premier président de la Cour de cassation et le Procureur général près cette juridiction ;*
- *le premier président du Conseil d'Etat et le commissaire du gouvernement de cette juridiction ;*
- *le premier président de la Cour des comptes et le Procureur général près cette juridiction ;*
- *les premiers présidents des Cours d'appel et les Procureurs généraux près ces juridictions.*

Le secrétaire général du ministère de la Justice et l'inspecteur général des services participent aux sessions du Conseil supérieur de la magistrature avec voix consultative ».

8. • Modifier la législation sur le gel, la saisie et la confiscation afin de la mettre en conformité avec les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 31 de la Convention

Pour cette recommandation, le Burkina Faso cite l'article 531-2 du Code de procédure pénale qui dispose que « *La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens prévues aux chapitres 3 et 4 du présent titre s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute* ».

9. • Renforcer la protection physique des témoins conformément à l'article 32 de la Convention;

Cette recommandation est en étude.

10. • Renforcer l'ASCE en consacrant son indépendance et assurer la sécurité du mandat des chefs de l'ASCE et de la CENTIF; accorder des pouvoirs d'officier de police judiciaire et de poursuite à l'ASCE ou, tout au moins, installer un point focal au sein du ministère public pour l'ASCE et la CENTIF (art. 36);

En réponse à cette recommandation, le Burkina Faso présente les mesures ci-après :

Les dispositions législatives garantissant l'indépendance institutionnelle de l'ASCE-LC :

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), tire son indépendance de la Loi constitutionnelle n°072-2015/CNT du 05 novembre 2015, portant révision de la Constitution du 02 juin 1991 à son article 160.5 al1 qui dispose :

« Il est institué un organe de contrôle dénommé l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption "ASCE-LC".

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption est l'organe suprême de contrôle administratif et de lutte contre la corruption. Elle constitue l'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques.

Cet organe de contrôle a le statut d'autorité administrative indépendante... »

La qualité d'institution constitutionnelle octroyée à l'ASCE-LC lui permet ainsi d'échapper au risque d'instabilité due aux changements politiques.

Par ailleurs, la Loi organique 082-2015/CNT du 24 novembre 2015, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC contient des dispositions relatives à l'indépendance de l'institution :

- les membres de l'ASCE-LC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité extérieure (article 47) ;
- le recrutement du Contrôleur général d'Etat par appel à candidature par un conseil d'orientation indépendant (article 14) ;
- le recrutement des Contrôleurs d'Etat et de tous les collaborateurs directs du Contrôleur d'Etat par voie de concours (article 26) ;
- le bénéfice de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions à tous les membres de l'ASCE-LC (article 51).
- En outre, les membres de l'ASCE-LC peuvent bénéficier de protections spéciales (port d'armes, sécurité rapprochée, etc.) en cas de besoin.

On note cependant que la procédure de recrutement du Contrôleur général d'Etat connaît des insuffisances en ce qu'elle exige que le Conseil d'orientation propose trois candidatures au choix du Président du Faso (article 16 du décret n°2021-0501/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 09 juin 2021, portant procédure de recrutement du Contrôleur général d'Etat).

De par les dispositions de l'article 55 : **« Au sein de l'ASCE-LC, les contrôleurs d'Etat et les enquêteurs chargés des investigations ont la qualité d'officier de police judiciaire.**

Ils exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Nonobstant les dispositions de l'article 12 du code de procédure pénale, ils exercent leurs attributions sous la direction et le contrôle du Contrôleur général d'Etat ».

11. • Instituer un cadre de concertation entre autorités nationales en matière de lutte contre la corruption (art. 38);

Au niveau de l'ASCE-LC

L'article 6 de la loi organique sur l'ASCE-LC confère la coordination et la tutelle technique des organes administratifs et de contrôle interne. Pour la mise en œuvre de cette coordination, les mesures suivantes ont été prises :

- création d'un cadre de concertation réunissant tous les corps de l'ordre administratif dans lequel la CENTIF, la Cour des comptes et l'ARCOP sont observateurs ;
- tenue régulière annuelle des sessions du cadre de concertation ;
- réalisation de l'audit N-1 des ministères et institutions avec la participation des membres des organes administratifs et de contrôle interne ;
- renforcement des compétences des acteurs de la lutte contre la corruption ;
- coordination des activités entrant dans le cadre des journées anticorruption nationale et internationale.

Au niveau de la CENTIF

la CENTIF peut recourir à des correspondants relevant de plusieurs ministères (justice, finances, affaires étrangères, etc.) de toutes les unités d'enquêtes (police, gendarmerie, douane, eau et forêt), des services de renseignements (article 63 de la Loi LBC/FT). Ceux-ci apportent des appuis en matière d'enquête et de renseignement pour enrichir les déclarations suspectes transmises par les institutions financières et le secteur non financier.

un mécanisme institutionnel de coopération et de coordination nationale dénommé CNCA LBC/FT a été mis en place par arrêté interministériel du 02 octobre 2014. Après l'adoption de la loi de 2016 sur la LBC/FT, le Décret n°2019-1236 /PRES/FM/MINEFID/MSECU/MJ du 10 décembre 2019 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité National de Coordination des Activités de

lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive a été pris pour approfondir les attributions et la composition dudit comité.

12. • Inclure les navires et aéronefs dans la compétence territoriale (art. 42(1)).

Cette recommandation a été mise en œuvre à travers le Code pénal de 2018 en vigueur actuellement et qui dispose à son **article 113-1** :

« La loi pénale burkinabè s'applique à toute infraction commise sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur.

La loi pénale s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite dans ce cas doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis.

La poursuite cesse dans le cas où la personne justifie avoir été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits, et en cas de condamnation, lorsque la peine a été exécutée ou est prescrite.

La loi pénale burkinabè est aussi applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés au Burkina Faso, ou des aéronefs loués sans équipage et mis en service par des personnes remplissant les conditions pour être propriétaire d'un aéronef au Burkina Faso, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires burkinabè, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels aéronefs.

Elle est également applicable aux infractions commises à bord d'un navire immatriculé suivant la loi burkinabè ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec cette loi, ou à bord d'un navire immatriculé à l'étranger et appartenant à l'État burkinabè ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels navires.

Pour l'application du présent article, les juridictions burkinabè sont compétentes ».

13. • Former les nouveaux officiers de police judiciaire et magistrats spécialisés auprès de l'ASCE, la police et le parquet, en matière de lutte contre la corruption,

		<p>notamment par rapport aux enquêtes financières et les techniques spéciales d'investigation prévues par la Convention;</p> <p>Formation de 23 Contrôleurs d'Etat en Fraud management du 15 au 26 janvier 2018 à Ouagadougou</p> <p>Participation de Deux officiers de police</p> <p>au cycle de formation SI22 « la lutte contre le blanchiment et les pratiques frauduleuses » Maroc/Marrakech du 4 au 20 Août 2018</p> <p>14. • Appuyer la rédaction de décrets d'application de la Loi anticorruption et de l'avant-projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC, lorsqu'il est adopté par le CNT</p> <p>Pour la rédaction des décrets d'application de la anti-corruption et de la loi organique portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC, le Burkina Faso a bénéficié de l'appui technique et financier aussi bien de l'ONUDC que de ses partenaires traditionnels que sont entre autre l'Union Européenne, le royaume de Suède, la Banque Mondiale. A ce jour, les décrets ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret N°2016-514/PRES/PM/MJDHPC du 14 juin 2016 portant fixation du seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à déclaration et les modalités de remise à l'autorité publique des dons, cadeaux et autres avantages en nature soumis à déclaration • Décret N°2016-465/PRES/PM/MJDHPC du 31 mai 2016 portant fixation du seuil relatif au délit d'apparence • Décret N°2020-0830/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 05 octobre 2020 portant fixation de la rémunération de base du Contrôleur général d'Etat et classement indiciaire des Contrôleurs d'Etat, des Assistants de vérification et des Enquêteurs de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) • Décret N°2020-0831/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 05 octobre 2020 portant grille indemnitaire du Contrôleur général d'Etat et classement indiciaire des Contrôleurs d'Etat, des Assistants de vérification et des Enquêteurs de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)
--	--	---

	<p>b) <i>Les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour répondre aux observations et recommandations contenues dans le résumé analytique et le rapport de pays du premier cycle, ou toute mesure prise en vue de répondre aux besoins d'assistance technique recensés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret N°2021-0501/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS 09 juin 2021 portant procédures de recrutement du Contrôleur général d'Etat • Décret N°2021-0755/PRES/PM/MFPTPS du 14 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) • Décret N°2021-0756/PRES/PM/MFPTPS du 14 juillet 2021 portant régime juridique applicable aux emplois de contrôleur d'Etat, d'assistants de vérification et d'enquêteur de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) • Décret N°2021-1379/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant règles de création, de gestion et de suppression des fonds d'intervention au Burkina Faso • Décret N°2018-0202/PRES/PM du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) • Décret N°2018-0234/PRES/PM du 29 mars 2018 portant rectification du Décret N°2018-0202/PRES/PM du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) • Décret N°2021-0502/PRES/PM/MINEFID du 09 juin 2021 portant fixation de l'indemnité journalière des membres du conseil d'orientation de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) <p>Par ailleurs, un avant-projet de loi relatif à la protection des lanceurs d'alerte a été élaboré et est en cours de transmission au Gouvernement du déclenchement de la procédure parlementaire en vue de son adoption.</p> <p>L'ONUSD a soutenu les efforts nationaux par l'organisation d'un atelier national de clarification des concepts à la lumière des standards internationaux.</p> <p>15. • Soutenir la mise en place d'un système de collecte et de vérification des déclarations de patrimoine, y compris l'informatisation du système.</p> <p>La loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso a institué une obligation de déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions.</p>
--	--	--

	<p><i>lors de l'examen du chapitre IV (Coopération internationale), en précisant les articles pertinents de la Convention</i></p>	<p>Cette loi confie à l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) la gestion des déclarations d'intérêt et de patrimoine (DIP) notamment la réception, la vérification et la conservation ou l'archivage desdites déclarations.</p> <p>La mise en place d'outils modernes pour faciliter leur prise en charge de cette attribution a été rendue nécessaire au regard du potentiel des personnes assujetties à la déclaration d'intérêt et de patrimoine tel qu'il ressort des dispositions de l'article 13 de la loi ; d'où l'option de la dématérialisation des déclarations.</p> <p>C'est ainsi que la loi 033-2018/AN du 26 juillet 2018, portant modification de la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, a été adoptée pour instituer la déclaration électronique.</p> <p>A la suite, l'ASCE-LC a bénéficié de l'accompagnement technique et financier de l'Union européenne, de la Suède et de la Banque mondiale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration d'un schéma directeur informatique ; • la mise en place d'une plateforme des déclarations en ligne à travers l'exécution de sept (7) projets entièrement financés par la Banque Mondiale à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ assistance à la maîtrise d'ouvrage informatique auprès de l'ASCE-LC, ○ refonte du Réseau de l'ASCE-LC, ○ mise à niveau de la salle informatique ; ○ mise en place d'une plateforme serveurs, ○ renforcement de la sécurité informatique, ○ mise en place d'un site web minimal, ○ mise en place d'une plateforme de déclaration d'intérêt et de patrimoine. <p>Sur le chapitre IV (Coopération internationale), dans le résumé analytique à l'issue de la visite de pays à l'occasion de l'examen de l'application par le Burkina Faso, sept (7) recommandations et un (1) besoin d'assistance technique avaient été formulées. Afin de présenter les mesures prises pour répondre aux observations et recommandations y contenues, il sera procédé à la revues desdites recommandations</p> <p>1 Poursuivre des efforts visant à adopter une législation complète en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, en prenant soin d'y intégrer tous les éléments réglementés dans la Convention (art. 44 et 46);</p>
--	---	---

	<p>Le Burkina Faso est en conformité avec cette disposition. En effet, le Code pénal a été révisé en 2018 (loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal) et cette relecture a consisté essentiellement à transposer dans le Code pénal actuellement en vigueur toutes les infractions de corruption et assimilées qui avaient auparavant été prévues dans la loi anti-corruption (loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015).</p> <p>En outre, les articles 100-1, 113-1 et 113-2 du Code pénal d'une part et d'autre part le chapitre 9 de la loi n° 040-2019/AN portant Code de procédure à travers ses articles 519-1 à 519-6 consacrés aux conditions de fond de l'extradition et 519-7 à 519- 22 sur la procédure d'extradition ont pris en compte les exigences découlant de la Convention des nations unies contre la corruption (art. 44 et 46).</p> <p>Par ailleurs, un certain nombre d'autres textes de lois, règlements, mécanismes institutionnels et entités ci-après existent pour assurer et faciliter le processus d'extradition:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC), ratifiée par le Burkina Faso le 10 octobre 2006 ; • La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (AUCPCC), ratifiée le 29 novembre 2005 ; • La Convention de la CEDEAO A/P1/8/94 du 6 août 1994 sur l'extradition ; • Les accords de coopération et d'entraide judiciaire avec la France, le Mali, le Niger et la Côte d'Ivoire ; • La Plateforme judiciaire du Sahel, créée en 2010 pour renforcer la coopération judiciaire en matière pénale entre ses États membres. <p>2. Informer le Secrétaire général que le pays considère la Convention comme base légale pour l'extradition (art. 44, par. 6);</p> <p>Le Burkina Faso qu'il a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 10 octobre 2006.</p> <p>Le Burkina Faso a déposé les instruments de ratification le 1er février 2006.</p> <p>3. Introduire une procédure simplifiée pour les cas où la personne recherchée consent à l'extradition (art. 44, par. 9);</p> <p>L'article 519-14 du Code de procédure pénale satisfait cette recommandation :</p>
--	--

« Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre de l'instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte et statue immédiatement sauf si un complément d'information a été ordonné.

L'arrêt de la chambre de l'instruction n'est pas susceptible de recours ».

4. Prévoir la tenue de consultations avec l'État requérant avant tout refus d'extradition (art. 44, par. 17);

Le Burkina Faso informe des dispositions de l'article 519-6 du Code de procédure pénale « Lorsque le Burkina Faso refuse d'extrader, il doit soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. La notification de la saisine des autorités compétentes est faite à l'Etat requérant ».

5. Envisager de conclure des accords relatifs au transfèrement de personnes condamnées (art. 45);

Cette recommandation est prise en compte dans les cas où le Burkina Faso dispose d'accords de coopération et d'entraide judiciaire comme c'est le cas avec la France, le Mali, le Niger et la Côte d'Ivoire.

6. Envisager la possibilité de transmettre des informations à d'autres États parties sans avoir reçu de demande préalable (art. 46, par. 4)

L'adoption en 2015 de la loi organique portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC et l'existence d'autres textes comme la loi anti-corruption ont permis au Burkina Faso d'être en conformité avec cette disposition. En effet, et à titre illustratif ;

- l'article 64 de la loi organique 082 permet à l'ASCE-LC de coopérer avec les institutions judiciaires et administratives nationales et internationales ainsi qu'avec diverses institutions de lutte contre la corruption ;
- l'appartenance du Burkina Faso à des organismes sous régionaux d'intégration comme l'UEMOA, facilite les échanges d'informations financières entre les cellules de renseignement financier (États membres de l'UEMOA et États étrangers), ainsi que le prévoient les articles 76 et

		<p>78 de la loi N° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso qui obligent les États membres à fournir toutes les informations et données relatives aux enquêtes menées à la suite d'une déclaration de soupçon ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 4.2 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale du 1er juillet 1992 prévoit que le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières similaires ne peut constituer en soi un motif de refus des demandes envoyées ou reçues par l'autorité compétente de chaque État membre ; • le Burkina Faso a également signé une convention d'entraide judiciaire avec la France le 24 avril 2018 qui, en son article 15, demande aux parties de fournir toutes les informations concernant les comptes de toute nature détenus ou contrôlés dans toute banque située sur son territoire par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la partie requérante <p>7. Exécuter les demandes d'entraide judiciaire le plus rapidement possible et réduire le délai moyen requis (art. 46, par. 24).</p> <p>Nous n'avons pas pu rassembler d'éléments pour apprécier la mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>8. Un appui en matière d'entraide judiciaire en vue de faciliter l'identification et le recouvrement d'avoirs volés à l'étranger.</p> <p>Le Burkina Faso ne mentionne pas d'appui reçu dans le cadre de l'entraide judiciaire en vue de faciliter l'identification et le recouvrement d'avoirs volés à l'étranger.</p>
2.	<p><i>Les avantages que le Gouvernement a tiré de sa participation au premier cycle du Mécanisme d'examen portant sur :</i></p> <p><i>a) le chapitre III (Incrimination) tels que les conseils, la mise en commun d'exemples de bonnes pratiques, les échanges avec les</i></p>	<p>Le Burkina Faso cite comme avantages tirés de sa participation au premier cycle du Mécanisme d'examen :</p> <p>Pour ce qui concerne le chapitre III (incrimination) ce qui suit :</p>

examineurs, d'autres États parties, l'ONU ou d'autres partenaires de développement, ou l'appui dont ils ont bénéficié dans ce cadre

b) le chapitre IV (Coopération internationale), tels que les conseils, la mise en commun d'exemples de bonnes pratiques, les échanges avec les examineurs, d'autres États parties, l'ONU ou d'autres partenaires de développement, ou l'appui dont ils ont bénéficié dans ce cadre.

- l'accélération des réformes de son cadre juridique et institutionnel par l'impulsion que revêt la nécessité pour le Gouvernement de se mettre en conformité au regard du diagnostic qu'établissent les missions d'évaluation ;
- l'instauration ou le renforcement d'une culture de collaboration plus étroite entre les institutions publiques de lutte contre la corruption, les organisations de la société civile spécialisées, le secteur privé ainsi que les médias à travers ;
- l'émergence d'initiatives nouvelles comme organisation de campagnes conjointes de sensibilisation et de plaidoyer (novembre 2021 à Ouagadougou) par le Réseau national de lutte Anti-Corruption (REN-LAC) en collaboration avec l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la Corruption (ASCE-LE) en vue d'interpeler des 3 pouvoirs sur la corruption au Burkina Faso (à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire.) en leur transmettant un mémorandum ;
- l'organisation conjointe de plaidoyer autour des réformes législatives et réglementaires : initiatives conjointes de projet de lois à l'exemple de la loi 004 portée par le REN-LAC et appuyé par l'ASCE-LC et l'initiative d'un projet de loi (en cours) sur la protection des dénonciateurs, des témoins, experts, et enquêteurs ;
- la forte implication du secteur privé dans les différentes évaluations a constitué une opportunité pour le sensibiliser à la nécessité d'impliquer plus activement ses membres dans la prévention et la lutte contre la corruption ;
- le renforcement de l'intérêt des médias sur les activités des organes de contrôle et vice-versa l'intérêt des organes de contrôle sur les productions médiatiques portant sur des affaires de corruption.

Pour ce qui concerne le chapitre IV (Coopération internationale) ce qui suit :

- l'amélioration de l'image du pays que représente sa participation aux mécanismes d'évaluation à travers la mesure périodique de ses efforts en matière de prévention et de lutte contre la corruption ;
- la soumission du Burkina Faso au mécanisme d'examen a servi de catalyseur pour accélérer le rythme et l'ampleur des réformes en matière de lutte contre la corruption ;
- l'amélioration de la coopération inter-agences en matière de lutte contre la corruption ces dernières années à travers la mise en place d'un cadre de concertation biannuel de toutes les institutions de lutte contre la corruption et les échanges plus fréquents avec en particulier les agences de la sous-région ouest-africaine ;

		<ul style="list-style-type: none">• le renforcement de l'expertise des membres des différentes structures intervenant dans la lutte contre la corruption du fait de leur ouverture avec des compétences extérieures.
--	--	--

Fait à Ouagadougou, le 25 août 2023